

Règlement du CRB n° 86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires

modifié par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2013 et du 28 juillet 2021

Article préliminaire – *Inséré par l'Arrêté du 28 juillet 2021*

« Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et d'investissement mentionnés à l'article L. 516-1. »

Article 1^{er}. – Les établissements de crédit peuvent, dans les conditions définies par le présent règlement, exercer à titre habituel des activités autres que des opérations de banque définies aux articles L. 311-1, L. 311-3, L. 312-2, et L. 313-1 du code monétaire et financier, des opérations connexes à leur activité visées à l'article L. 311-2 de ce même code ou des prises de participations dans le capital d'entreprises, détenues dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 de ce même code et par le règlement « du Comité de la réglementation bancaire n° 90-06 du 20 juin 1990 » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

« Les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier peuvent, dans les conditions définies par le présent règlement, exercer à titre habituel des activités autres que des opérations de crédit définies à l'article L. 313-1 de ce code, des opérations connexes à leur activité mentionnées au II de l'article L. 311-2 de ce code ou des prises de participations dans le capital d'entreprises, détenues dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du même code et par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-06 du 20 juin 1990 » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

Article 2. – Un établissement de crédit « ou une société de financement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) peut exercer toute activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire, notamment pour le compte d'une filiale.

Il peut également :

- gérer un patrimoine immobilier non affecté à son exploitation, dont il est le propriétaire,
- offrir des prestations de services qui constituent l'utilisation accessoire de moyens principalement affectés à l'exploitation bancaire,
- apporter à sa clientèle des services qui, tout en n'étant pas connexes à son activité, constituent le prolongement d'opérations de banque « pour lesquelles il est agréé » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

Ces activités ne doivent, toutefois, pas être incompatibles avec les exigences de la profession bancaire, notamment le maintien de la réputation de l'établissement « de crédit ou de la société de financement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) et la protection des intérêts « de la clientèle » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

L'établissement « de crédit ou la société de financement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) qui exerce de telles activités doit, en outre, se conformer tant aux dispositions législatives,

réglementaires ou statutaires qui lui sont propres et aux conditions de son agrément que, le cas échéant, aux réglementations particulières applicables aux biens ou services offerts.

Article 3. – Le montant annuel de l'ensemble des produits provenant des activités dont l'exercice est autorisé en application de l'article précédent ne doit pas excéder 10 % du produit net bancaire.

Ces produits doivent figurer en comptabilité sous les rubriques particulières dans des conditions fixées par instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le respect du ratio prévu ci-dessus peut être apprécié sur la base de documents consolidés établis selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 [*Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014*].

Article 4. – Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux sociétés de crédit immobilier pour l'activité de promotion immobilière qu'elles exercent en application de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5. – « Lorsque, conformément à l'article L. 515-1 du code monétaire et financier, une société de financement dispose respectivement d'un agrément d'établissement de paiement, d'établissement de monnaie électronique ou d'entreprise d'investissement, ne sont pas soumis au plafond prévu au premier alinéa de l'article 3 :

1° les produits provenant de la fourniture de services de paiement définis à l'article L. 314-1 et des services connexes mentionnés à l'article L. 522-2 de ce code ;

2° les produits provenant de l'émission et la gestion de monnaie électronique définie à l'article L. 315-1 et des services mentionnés à l'article L. 526-2 de ce code ;

3° les produits provenant de la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 et des services connexes mentionnées à l'article L. 321-2 de ce code.

Par dérogation à l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, lorsqu'une société de financement dispose d'un agrément d'entreprise d'investissement, le montant annuel de l'ensemble des produits provenant des activités mentionnées à l'article 4 de cet arrêté ne doit pas excéder le plafond de 10 % du produit net bancaire prévu à l'article 3 du présent règlement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).